



SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS VARIABLES - ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES – 775 684 764 RCS Paris
Siège social et Direction générale : 114 avenue Emile Zola - 75739 Paris cedex 15 - Téléphone 01 40 59 70 00 – Télécopie 01 45 78 87 40 - www.smabtp.fr

*Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :*

N° sociétaire : 475 471 Q / 1247.000

N° contrat : 402937

S A P E

4 RUE JOSEPH CUGNOT

51430 TINQUEUX

Pour tout renseignement contacter :

Site de Gestion

SMABTP REIMS

26, rue André Pingat

TSA 30001

51059 REIMS CEDEX

Tél. : 01.58.01.57.00

Fax : 01.58.01.57.49

**CONTRAT D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

CAP 2000

Attestation d'assurance 2015

Valable à compter du 01/01/2015 jusqu'au 31/12/2015

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'Assurance professionnelle CAP 2000, numéro 475 471 Q 1247.000, souscrit le 01/01/2012, garantissant ses activités professionnelles suivantes :

- **Vitrierie**
- **Peinture**
- **Carrelages – mosaïques - Parement pierre agrafée**
- **Ravalement en maçonnerie**
- **Isolation thermique**
- **Protection des façades**
- **Calfeutrement de joints**
- **Etanchéité, Application de matériaux synthétiques sur toitures ou sols**
- **Assèchement de murs**
- **Enduits hydrauliques**

pour les risques ci-après :

Responsabilité en cas de dommages matériels à l'ouvrage après réception

Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage :
 - soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances ;

- non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 6 000 000 € en France métropolitaine/DOM. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas ;
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P ⁽¹⁾,
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P ⁽²⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature de la garantie	Montant de garantie
<p>pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L.241-1, L.243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil. Elle est gérée en capitalisation - garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2 et 1792.4 du Code civil lorsque le sociétaire intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil - garantie de bon fonctionnement (article 1792.3 du Code civil) 	<p>à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) ⁽³⁾</p> <p>2 500 000 euros par sinistre</p>
<ul style="list-style-type: none"> - garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, réalisés en France métropolitaine et DOM, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 et 1792-4-1 du Code civil 	<p>3 000 000 euros par sinistre</p>

⁽³⁾ Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un contrat collectif est vivement recommandée.

Responsabilité civile en cours ou après travaux

Ce contrat garantit la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par le sociétaire, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux.

Nature de la garantie	Montant de garantie
- dommages corporels - dommages matériels - erreur d'implantation - dommages immatériels	8 000 000 euros par sinistre 2 000 000 euros par sinistre 200 000 euros par sinistre 1 000 000 euros par sinistre
- tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement du ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
- tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non	1 000 000 euros par sinistre et par an

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale du sociétaire, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

Les montants des garanties du contrat s'entendent pour l'ensemble des entités assurées au contrat référencé 475 471 Q / 402937 /1247.000.

La présente attestation ne peut engager la SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à REIMS
le 30/12/2014

